بنك الجزائر
BANK OF ALGERIA

# INSTRUCTION N° 04-2024 DU 24 NOVEMBRE 2024 RELATIVE AUX VIREMENTS ELECTRONIQUES

## Titre I : Dispositions générales :

**Article premier —** En application des dispositions de l'article 32 du règlement n° 24-03 du 18 Moharram 1446 correspondant au 24 juillet 2024 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, la présente instruction a pour objet de définir les diligences que doivent observer les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste, ci-dessous désignés institutions financières, en matière de virements électroniques nationaux et transfrontaliers, qu'en ce qui concerne les paiements en série et les paiements de couverture et ce, quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI, etc.) et/ou la mise à disposition de fonds.

Ces diligences s'appliquent aussi bien lorsque ces institutions financières interviennent en qualité de participant direct ou indirect dans les systèmes de paiement.

**Art.2.** — Aux fins de la présente instruction, on entend par :

a) **« Donneur d'ordre » :** la personne physique ou morale qui donne instruction à l'institution financière de procéder à un virement électronique, même lorsqu'elle ne dispose pas de compte ouvert auprès de ladite institution financière.

b) **« Bénéficiaire » :** la personne physique ou morale, identifiée par l'expéditeur (donneur d'ordre), comme le destinataire du virement électronique.

c) **« Institution financière du donneur d'ordre » :** l'institution financière qui initie le virement électronique et procède au transfert de fonds par **virement électronique sur instruction et pour l**e compte du donneur d'ordre.

d) **« Institution financière du bénéficiaire » :** l'institution financière qui reçoit le virement électronique de l'institution financière du donneur d'ordre, directement

ou via une institution financière intermédiaire, et met les fonds à disposition du bénéficiaire.

**e)** **« Institution financière intermédiaire » :** l'institution financière qui, dans une série ou dans une chaîne de paiement de couverture, reçoit et transmet un virement électronique pour le compte de l'institution financière du donneur d'ordre et de l'institution financière du bénéficiaire ou une autre institution financière intermédiaire.

**f)** **« Exactes » :** ce terme caractérise les informations dont l'exactitude a été vérifiée; les institutions financières devant vérifier l'exactitude des informations requises sur le donneur d'ordre.

**g)** **« Numéro de référence unique d'opération » :** une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par l'institution fournissant des services de paiement conformément aux protocoles du paiement et au système de règlement ou de messagerie utilisé pour exécuter le virement électronique.

**h)** **« Paiement de couverture » :** un virement électronique associant un message de paiement directement envoyé par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire, à la transmission de l'instruction de paiement (la couverture) par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires.

**i)** **« Paiement en série » :** une chaîne de paiement séquentielle directe par laquelle le virement électronique et le message accompagnant le paiement correspondant sont envoyés conjointement par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire directement ou via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires (par exemple, des correspondants bancaires).

**j)** **« Transmission par lots » :** une transmission composée d'un certain nombre de virements électroniques individuels envoyés aux mêmes institutions financières mais qui peuvent être destinés à des personnes différentes.

**k)** **« Virement électronique » :** toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent auprès d'une autre institution

financière, étant entendu que le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent constituer une seule et même personne.

l) **« Virement électronique national » :** un virement électronique pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans le territoire national.

m) **« Virement électronique transfrontalier » :** un virement électronique pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents.

n) **« Mesures raisonnables » :** les actions et procédures proportionnées que les institutions financières doivent mettre en place pour garantir la conformité avec les exigences réglementaires. Ces mesures incluent, entre autres, la vérification de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, la mise en place de mécanismes de surveillance pour détecter les virements électroniques incomplets, l'élaboration de politiques et procédures fondées sur l'évaluation des risques pour décider de l'exécution, du rejet ou de la suspension des virements électroniques, ainsi que la formation du personnel et la réalisation d'audits internes réguliers pour s'assurer de l'efficacité des mesures et de la conformité continue.

**Titre II : Institutions financières du donneur d'ordre**

**Art.3.** — Les institutions financières du donneur d'ordre doivent s'assurer que tous les virements électroniques transfrontaliers, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 USD, ou équivalent dans d'autres monnaies, sont obligatoirement accompagnés :

1. des informations suivantes sur le donneur d'ordre dont l'exactitude a été vérifiée sur la base de documents officiels, de données ou informations obtenues de sources fiables et indépendantes conformément à l'article 13 du règlement n° 24-03 du 24 juillet 2024 susvisé :
   a- le nom et prénom(s) ou raison sociale du donneur d'ordre ;
   b- le numéro de compte du donneur d'ordre, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération ; et
   c- l'adresse du donneur d'ordre, ou son numéro d'identité national, ou son numéro d'identification client, ou sa date et son lieu de naissance.
2. des informations suivantes sur le bénéficiaire :
   a)- Le nom et prénom(s) ou raison sociale du bénéficiaire ; et

b)- le numéro de compte du bénéficiaire, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.

**Art.4.** — Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lots aux bénéficiaires, le lot doit contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur les bénéficiaires. Le parcours de ces informations doit pouvoir être entièrement reconstitué dans le pays de réception. L'institution financière du donneur d'ordre doit inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique d'opération.

**Art.5.** — Les institutions financières du donneur d'ordre doivent s'assurer que tous les virements électroniques transfrontaliers inférieurs au seuil prévu dans l'article 3, sont au moins accompagnés des informations suivantes :

a- Nom et prénom ou raison sociale du donneur d'ordre ;
b- Nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire ;
c- Numéro de compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ou en l'absence de compte, le numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.

L'exactitude des informations requises à l'alinéa précédent ne doit pas nécessairement être vérifiée. Toutefois, l'institution financière du donneur d'ordre doit vérifier les informations relatives à son client dès lors qu'il y a un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art.6.** — Pour les virements électroniques nationaux, l'institution financière du donneur d'ordre doit s'assurer que les informations accompagnant le virement électronique comprennent les informations sur le donneur d'ordre visées à l'article 3 ci-dessus, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

**Art.7.** — Lorsque les informations accompagnant les virements électroniques nationaux peuvent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens, l'institution financière du donneur d'ordre est seulement tenue d'inclure le numéro de compte ou un numéro de référence unique de l'opération, à condition que ce numéro de compte ou ce numéro de référence unique permette de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire.

**Art.8.** — Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la présente instruction, l'institution financière du donneur d'ordre doit, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de la demande, mettre à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et/ou des autorités compétentes, selon le cas, les informations relatives au donneur d'ordre.
Conformément aux dispositions législatives en vigueur, ces informations doivent être mises immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire.

**Art.9.** — L'institution financière du donneur d'ordre ne doit en aucun cas procéder à l'exécution d'un virement électronique s'il n'est pas en conformité avec les exigences mentionnées aux articles 3 à 7 de la présente instruction.

**Titre III- institution financière intermédiaire**

**Art.10.** — Les institutions financières agissant comme intermédiaires dans une chaîne de virements électroniques transfrontaliers doivent garantir que toutes les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire restent intégralement attachées au virement électronique.

**Art.11.** — En cas de contraintes techniques empêchant que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, incluses dans un virement électronique transfrontalier soient transmises avec le virement électronique national correspondant, l'institution financière intermédiaire est tenue de conserver pendant au moins cinq (05) ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art.12.** — Les institutions financières intermédiaires doivent prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, afin d'identifier les virements électroniques transfrontaliers ne renfermant pas toutes les informations requises relatives au donneur d'ordre ou au bénéficiaire.

**Art.13.** — Les institutions financières intermédiaires doivent établir des politiques et des procédures fondées sur le risque, précisant :

a. les conditions d'exécution, de rejet ou de suspension des virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; et

b. les actions à entreprendre dans ces cas de figure.

**Titre IV- institution financière du bénéficiaire**

**Art.14.** — L'institution financière du bénéficiaire doit prendre des mesures raisonnables, incluant une surveillance a posteriori ou en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers qui ne comportent pas toutes les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

**Art.15.** — Pour les virements électroniques transfrontaliers dont le montant est égal ou supérieur à 1000 USD ou équivalent dans d'autres monnaies, lorsque l'identité du bénéficiaire n'a pas été préalablement vérifiée, l'institution financière du bénéficiaire doit vérifier l'exactitude des informations sur le bénéficiaire visées au point 2 de l'article 3 de la présente instruction. Cette vérification doit se faire sur la base de documents officiels, de données ou informations obtenues de sources fiables et indépendantes conformément à l'article 13 du règlement n° 24-03 du 24 juillet 2024 susvisé.

**Art.16.** — L'institution financière du bénéficiaire doit s'assurer que pour tous les virements électroniques transfrontaliers entrants inférieurs au seuil de 1 000 USD ou équivalent dans d'autres monnaies comportent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre.

**Art.17.** — L'institution financière du bénéficiaire doit établir des politiques et des procédures fondées sur le risque, précisant :
a. Les conditions d'exécution, de rejet ou de suspension des virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ;
b. Les actions à entreprendre dans ces cas de figure.

**Titre V- Responsabilité des institutions financières du donneur d'ordre et du bénéficiaire et des institutions financières intermédiaires**

**Art.18.**— En vertu des dispositions de l'article 25 du règlement n° 24-03 du 24 juillet 2024 susvisé, les institutions financières sont tenues de déclarer immédiatement à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier « CTRF » tous les virements électroniques ou les tentatives de virement électroniques présentant un caractère suspect.

A cet égard, les institutions financières doivent considérer l'absence ou l'insuffisance d'informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur de risque essentiel pour évaluer si un virement électronique présente un caractère suspect et, en conséquence, doivent le déclarer à la CTRF.

**Art.19.**— Les institutions financières sont tenues de conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pendant au moins cinq (05) ans après l'exécution de l'opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article 21 du règlement n° 24-03 du 24 juillet 2024 susvisé.

**Titre VI- Dispositions diverses**

**Art.20.**— Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, les institutions financières doivent se doter d'un système automatique, efficace et adapté, permettant de détecter les opérations liées aux personnes, entités ou groupes désignés figurant sur la liste récapitulative des sanctions et la liste nationale. Ce système doit garantir, dans tous les cas l'application des mesures de gel et d'interdiction concernant toute opération entrant dans le cadre de ces mesures, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art.21.** — Sont exclus du champ d'application de la présente instruction :

- Les transferts et règlements entre institutions financières opérant pour leur propre compte en qualité de donneur d'ordre ou de bénéficiaire ;
- Les transferts inhérents au règlement d'achats de biens et services effectués par carte de crédit, de débit ou prépayée, à condition que le numéro de cette carte accompagne l'ensemble des transferts concernés. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas lorsque lesdites cartes sont utilisées pour effectuer des virements électroniques de personne à personne ; dans ce cas, les présentes prescriptions s'appliquent de plein droit.

**Art.22.** — Le non-respect des dispositions de la présente instruction est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

**Art.23.** — Les dispositions de la présente instruction prennent effet à la date de leur signature.

Fait à Alger, le 24 novembre 2024

**Le Gouverneur**
**Salah Eddine TALEB**